

SECTION 4

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 – ADMISSIBILITÉ DES ÉQUIPES

Paragraphe 1.

L'école doit être membre de SSNB pour que ses équipes ou ses joueurs soient admissibles aux épreuves sanctionnées par SSNB.

a) L'école qui possède une équipe préparatoire qui évolue à l'extérieur de SSNB n'est pas admissible au volet de championnats de SSNB pour le sport en question (spécifique au genre) pour cette saison de jeu. L'école qui possède une équipe préparatoire peut toutefois avoir d'autres équipes du même sport (spécifique au genre) qui sont admissibles aux championnats provinciaux, pourvu que les deux programmes soient entièrement distincts.

Paragraphe 2.

L'équipe scolaire est formée entièrement de joueurs admissibles qui fréquentent cette école ou d'élèves d'une école avoisinante qui veulent jouer, mais ne peuvent le faire à leur école pour une raison valable et ont reçu l'autorisation conjointe de l'administration des deux écoles et les directions des sports, en consultation avec SSNB. Les joueurs relèvent de la direction de cette école pendant les activités de l'équipe. (Voir R.F. 3.1)

Paragraphe 3.

L'équipe **doit** prendre part à toutes les activités et épreuves de conférence, régionales et provinciales conformément à ses obligations et à ses engagements. Sinon elle sera passible d'une amende pouvant atteindre **200\$**, elle ne pourra pas participer aux séries éliminatoires et elle pourrait se faire suspendre de cette activité pour la saison suivante.

À défaut de prendre part à toutes les épreuves intraconférence, régionales et provinciales conformément à leurs obligations, les joueurs évoluant dans les activités du groupe A* (pour le sport visé seulement) risquent d'être suspendus de toute participation pour l'année scolaire en cours et pour l'année suivante. L'école pourrait également recevoir une amende de 20 \$ par athlète jusqu'à concurrence de 200 \$. *Badminton, cheerleading, cross-country, golf, natation, lutte et athlétisme.

Paragraphe 4.

Lorsqu'il n'y a pas plus de 12 équipes inscrites dans une catégorie, la création d'une ligue provinciale est permise. La structure de la ligue doit être déterminée conformément à l'article 8 des règlements administratifs.

Paragraphe 5.

Si elle fait appel à un joueur ou à des joueurs inadmissibles, l'équipe en cause devra renoncer aux matchs et aux points qu'elle a gagnés à l'aide de ce joueur ou de ces joueurs. Le comité exécutif peut imposer d'autres amendes, s'il y a lieu. L'entraîneur ou les entraîneurs qui utilisent un ou plusieurs joueurs inadmissibles pourraient aussi être suspendus.

Paragraphe 6.

Les écoles secondaires qui contreviennent de façon répétée à la constitution et aux règlements administratifs de l'Association seront exclues de l'Association à la suite d'un vote de 60 % de la majorité des membres du comité exécutif.

Paragraphe 7.

Tous les membres d'équipe doivent souscrire à un régime collectif d'assurance-accidents universel et à une assurance de responsabilité civile commerciale, en vertu desquels chaque personne inscrite à la liste des joueurs remise au bureau de SSNB est protégée. Lorsque la saison d'une activité est terminée, il n'y a plus de protection d'assurance de SSNB pour ce sport.

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS

Paragraphe 1.

Un joueur doit être inscrit à une école secondaire publique ou privée située au Nouveau-Brunswick et membre de SSNB. Il doit fréquenter régulièrement cette école durant l'année scolaire au cours de laquelle il veut participer aux compétitions sportives, comme le certifie le directeur de l'école.

Paragraphe 2.

Un joueur est inadmissible :

- a) si cinq (5) ans se sont écoulés depuis son entrée en 9^e année;
- b) si le directeur de l'école le déclare inadmissible ou suspendu;
- c) s'il a terminé ses études ou obtenu son diplôme d'études secondaires, ou l'équivalent (ou si la fin de l'année scolaire durant laquelle il a atteint l'âge de 21 ans est révolue – Loi sur l'éducation).
- d) Les athlètes des Jeux Olympiques spéciaux demeurent admissibles lorsqu'ils sont inscrits comme élèves à temps plein dans l'école membre.

Paragraphe 3.

Un élève **doit** avoir une charge complète de cours réguliers ou crédités durant la première période de quatre ans d'admissibilité (de la 9^e à la 12^e année). Les élèves de la 12^e année ayant cumulé les crédits nécessaires pour obtenir le diplôme d'étude secondaire à la fin du premier semestre peuvent participer aux activités interscolaires à condition d'avoir un horaire à temps partiel au 2^e semestre. La cinquième année, l'élève doit suivre les cours exigés pour l'obtention de son diplôme d'études secondaires.

Paragraphe 4.

Les élèves qui ont été transférés et/ou placés dans des écoles par la direction générale devraient être autorisés à participer aux activités sportives. Les élèves qui ont changé d'école au cours de l'année scolaire ne peuvent pas participer à aucun sport auquel ils sont actuellement inscrits après SSNB dans l'école précédente au cours de la même saison sportive.

ARTICLE 3 – COMPÉTITION CONTRE DES NON-MEMBRES

Paragraphe 1.

Aucun membre ne doit participer à des compétitions contre des écoles qui ne sont pas membres de SSNB, à moins que celles-ci ne soient sanctionnées par SSNB.

Paragraphe 2.

Il est interdit aux joueurs et aux équipes des écoles membres de prendre part à des compétitions interprovinciales ou internationales, à moins que la compétition en question n'ait été sanctionnée par toutes les associations provinciales ou d'État participant.

Paragraphe 3.

Tous les tournois devant être approuvés doivent répondre aux critères de SSNB établis dans les présents règlements administratifs.

Paragraphe 4.

Aucun élève ou une équipe d'une école membre ne peut prendre part à un tournoi ou à une compétition hors concours (y compris les matchs entre anciens et les matchs pour les levées de fonds) à moins que la compétition est sanctionnée par l'Association. Les écoles ou équipes sont tenues de vérifier que SSNB a sanctionné la compétition avant d'accepter une invitation.

Paragraphe 5.

La date limite pour présenter une demande pour les écoles membres pour participer à un tournoi ou à une partie hors concours avec des équipes de la « région » (provinces maritimes et Maine) doivent être soumises au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'activité et au

moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'activité pour des équipes de l'extérieur de la « région ». Les demandes doivent être soumises en utilisant le formulaire de sanction en ligne de SSNB. Les écoles devront payer des frais de 100 \$ si elles souhaitent faire approuver une demande de sanction reçue après la date limite.

Paragraphe 6.

Les établissements postsecondaires et les organisations externes autorisées doivent présenter à SSNB, par l'intermédiaire d'une école membre, une demande d'autorisation d'une compétition à laquelle participent des équipes ou des joueurs d'écoles membres. La demande doit être présentée au moyen du formulaire de sanction en ligne de SSNB au moins quatre (4) semaines avant le début de la saison sportive. L'école membre en question doit accepter de coparrainer l'activité conjointement avec l'organisme non membre. Les écoles devront payer des frais de 500\$ par demande de sanction et des frais supplémentaires de 100 \$ si elles souhaitent faire approuver une demande de sanction reçue après la date limite.

Paragraphe 7.

SSNB autorisera la participation à une compétition sportive internationale si ses critères de compétition sont conformes à ceux décrits dans la Demande d'autorisation de compétition internationale. (Communiquez avec le bureau de SSNB pour recevoir le formulaire de demande.)

Paragraphe 8.

Tout élève ou équipe d'une école membre qui enfreint les dispositions du présent article peut non seulement être déclaré inadmissible à toute compétition interscolaire pendant la saison en cours et la saison suivante, mais aussi se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$. Le comité exécutif peut imposer des sanctions additionnelles qu'il estime justifiées.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES ÉCOLES

Le comité exécutif classe les écoles aux fins de compétition. Ce classement est établi à partir du total de l'effectif scolaire (de la 9^e à la 12^e année inclusivement), en fonction du nombre moyen d'inscriptions par niveau au cours des trois années précédentes.

Catégorie A : écoles ayant 299 élèves et moins

Catégorie AA : écoles ayant de 300 à 699 élèves

Catégorie AAA : écoles ayant 700 élèves et plus

Chaque « période de classement » durera trois ans, et le classement fera l'objet d'un examen après la deuxième année.

Remarques :

1. Lorsqu'il y a une augmentation ou une diminution importante des inscriptions durant une « période de classement », une école peut être placée dans une autre classe à la suite de cette variation.
2. Une école peut inscrire une équipe seulement dans une division menant à un championnat provincial.
3. Les écoles ayant des populations étudiantes exclusivement féminines ou masculines verront leurs inscriptions doubler aux fins de classement.

ARTICLE 5 - DIVISIONS

Le comité exécutif peut autoriser la tenue d'une compétition au niveau du championnat et au niveau hors concours.

Division junior - (seulement dans les écoles regroupant des élèves de la 9^e à la 12^e année)

- Élèves inscrits en première et deuxième année d'études secondaires pour les activités du groupe A.
- Élèves inscrits en première, deuxième et troisième année d'études secondaires pour le soccer, le basket-ball, le volley-ball et le rugby. Les équipes sont autorisées à avoir trois (3)

élèves de troisième année au total. Si elles ont besoin de plus de trois élèves de troisième année, elles doivent obtenir la permission de SSNB.

Les élèves qui fréquentent une école membre de SSNB regroupant aussi des élèves en 8^e année ou moins sous la charge du même directeur peuvent jouer dans les activités de SSNB.

Division senior - surtout des élèves de la 9^e à la 12^e année

Hors concours – Une équipe hors concours est une équipe qui ne participe pas au championnat provincial menant à une bannière et qui n'a pas de calendrier de ligue à suivre.

Division hors concours – Une équipe de la division hors concours est une équipe qui ne participe pas au championnat provincial menant à une bannière et qui n'a pas de calendrier de ligue à suivre. Cette division s'applique aux écoles qui inscrivent une deuxième équipe dans une même catégorie (p. ex. volleyball féminin senior AAA).

Les élèves ne sont pas autorisés à se déplacer librement entre l'équipe hors concours, de la division hors concours et l'équipe de championnat provincial, car ils sont considérés comme des équipes distinctes. Les participants peuvent effectuer un (1) déplacement permanent d'une équipe d'exhibition à une équipe de championnat au cours de la saison de jeu.

ARTICLE 6 - ADOPTION OU ABANDON D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE

Critères relatifs à l'abandon ou à l'adoption d'un sport au calendrier :

- a) Au moins six (6) écoles doivent être inscrites à une activité afin que celle-ci soit sanctionnée pour un championnat provincial. Si moins de six (6) écoles sont inscrites à une activité, cette activité deviendra une activité hors-concours dans cette division pendant un an.
- b) À l'intérieur des classes, si le nombre d'écoles inscrites est inférieur au nombre d'équipes requises pour la tenue d'un championnat provincial sanctionné, ces écoles pourront alors participer aux rencontres dans une classe supérieure.
- c) La sanction des activités nouvelles par SSNB seront adoptées en suivant les procédures suivantes :
 - i) La sécurité de l'élève athlète doit avoir la priorité dans la mise sur pied d'une activité.
 - ii) L'activité doit être proposée par une école membre de SSNB par écrit au moins 45 jours civils avant l'assemblée générale annuelle.
 - iii) L'activité doit être permise sous l'assurance existante de SSNB.
 - iv) Le comité exécutif placera l'activité dans une des saisons de compétitions.
 - v) L'activité doit respecter les politiques et procédures de SSNB et inclure toute modification effectuée par SSNB.
 - vi) L'activité doit également compter des officiels certifiés.
 - vii) Après examen, le comité exécutif pourra autoriser la poursuite de l'activité ou y mettre fin en tout temps.

La nouvelle activité proposée doit être présentée comme étant une ligue hors concours :

- L'activité doit avoir un organisme directeur – organisme de sport provincial (OSP) ou organisme de sport national (OSN).
- L'activité doit offrir un appui aux conférences.
- L'activité doit avoir 8 écoles dans une division.
- L'activité doit bénéficier du soutien exécutif.
- Un comité formé des écoles membres participantes de SSNB sera établi pour le déroulement de l'activité.

Un rapport final détaillé doit être soumis au comité exécutif aux fins d'examen.

Ligue de championnat :

- L'activité doit compter 3 ans en tant que ligue hors concours.
- L'activité doit croître pour avoir un minimum de 12 écoles dans une division.
- L'activité doit avoir une représentation géographique dans la province.

Sur recommandation du comité exécutif et signification d'un avis pertinent aux écoles membres, un sport inscrit au calendrier peut être abandonné par 60% des personnes

présentes et ayant le droit de voter l'AGA de SSNB.

ARTICLE 7 – OFFICIELS

Paragraphe 1.

Il faut faire appel aux officiels certifiés pour toutes les compétitions approuvées par SSNB. Les écoles membres seront encadrées par les lettres d'entente avec les officiels, le cas échéant, disponibles sur le site web de SSNB.

Paragraphe 2.

Il faut donner la priorité aux officiels certifiés de haut niveau pour les régionaux jusqu'aux provinciaux.

Paragraphe 3.

Dans la mesure du possible, il faut faire appel à des officiels certifiés qui sont neutres pour arbitrer lors des compétitions.

Paragraphe 4.

Les associations d'officiels ne seront pas dédommagées des coûts associés à l'affectation de leurs membres à toute activité de l'Association.

ARTICLE 8 – ACTIVITÉS ET CHAMPIONNATS

Paragraphe 1.

L'organisation et le calendrier des matchs hors-concours de la ligue relèvent de la conférence. L'établissement du calendrier de la ligue, du nombre de matchs joués à l'intérieur de la ligue et de la structure de la ligue relève aussi de la conférence. Les ligues peuvent avoir un calendrier déséquilibré avec des divisions (souvent déterminées par la géographie et les distances à parcourir), mais que la ligue adopte un calendrier simple, double, triple, visiteur-receveur, ou un calendrier déséquilibré, les matchs de la ligue doivent être déterminés par les membres de la ligue en fonction du tableau ci-dessous. La structure retenue sera communiquée au président de la ligue, qui en fera ensuite état au président de la conférence.

La structure de la ligue sera déterminée par une majorité des écoles qui forment la ligue :

- ligue de 3 équipes (2 des 3 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 4 équipes (3 des 4 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 5 équipes (3 des 5 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 6 équipes (4 des 6 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 7 équipes (5 des 7 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 8 équipes (5 des 8 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 9 équipes (6 des 9 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 10 équipes (7 des 10 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 11 équipes (8 des 11 écoles doivent accepter la structure);
- ligue de 12 équipes (9 des 12 écoles doivent accepter la structure); et ainsi de suite.

Paragraphe 2.

Le comité exécutif établit le calendrier des séries éliminatoires aux niveaux régionaux jusqu'aux provinciaux.

Paragraphe 3.

Pour toutes les compétitions de SSNB, les officiels sont nommés par les assignataires de l'association des officiels.

Paragraphe 4.

Les règles officielles régissant chaque activité commanditée par SSNB sont celles sanctionnées par l'organisme de réglementation de la discipline sportive en question. Ces règles seront observées, à l'exception des modifications énoncées dans les règles de fonctionnement relatives à chaque activité commanditée.

Paragraphe 5.

La personne chargée de coordonner un championnat régional jusqu'au provincial est tenue de fournir aux écoles participantes et au directeur général un rapport détaillé de la compétition, à défaut de quoi une amende sera imposée.

ARTICLE 9 – PROTÊTS

La décision de l'officiel n'est pas considérée comme étant un motif justifiant un protête.

Paragraphe 1.

Tous les protêts doivent être notés par écrit sur la feuille de match avant la fin du match et présentés à SSNB par une école membre.

Paragraphe 2.

Le comité exécutif de la conférence en question règle les protêts ayant rapport aux compétitions ou aux affaires de sa conférence.

Paragraphe 3.

Tous les protêts ayant rapport à des compétitions régionales jusqu'au championnats provinciaux sont réglés par trois (3) représentants du comité exécutif. Exception : le comité exécutif peut déléguer le pouvoir à un comité responsable du tournoi afin qu'il règle les questions associées à un tournoi provincial. Toutes les décisions sont sans appel.

Paragraphe 4.

Le comité exécutif de SSNB doit recevoir un avis de protêt (par téléphone ou par courriel) dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident en cause. Il doit également recevoir une lettre exposant en détail le protêt dans les soixante-douze (72) heures suivant l'incident en cause. Toute communication du genre doit porter la signature d'un représentant de l'école.

Paragraphe 5.

Tout protêt refusé donnera lieu à une amende 200 \$. L'école en cause sera exclue de toutes les compétitions de SSNB jusqu'au paiement de l'amende.

ARTICLE 10 – APPEL DES JUGEMENTS DE SSNB

Les premières suspensions de cinq matchs consécutifs ou les suspensions minimums de SSNB ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Paragraphe 1.

L'école membre peut appeler de la décision de SSNB auprès du comité exécutif d'appel (CEA) en déposant un avis d'appel écrit (J-1) auprès de ce dernier dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision.

Le CEA est composé de trois membres du comité exécutif de SSNB qui n'ont aucun conflit d'intérêts relatif à l'incident en question.

Les appels seront acceptés lorsque la preuve est faite dans une ou plusieurs des situations suivantes :

1. il y a eu une erreur de fait;
2. il y a eu un manque d'équité en matière de procédure;
3. le comité d'examen des suspensions a outrepassé son autorité;
4. il existe une preuve que la suspension est excessive ou sévère.

Paragraphe 2.

L'avis d'appel doit :

- a) être accompagnés des droits d'appel non remboursables de 500 \$.
- b) énoncer clairement la directive ou le règlement administratif pertinent;
- c) énoncer, dans un style clair et concis, les motifs pour lesquels le requérant demande une interprétation ou une exemption de la directive ou du règlement pertinent;

- d) énoncer, dans un style clair et concis, les motifs pour lesquels le requérant appelle du jugement de SSNB;
- e) préciser si l'école membre requérante souhaite donner suite à l'appel par visioconférence ou par réunion extraordinaire du CEA ;
- f) indiquer toute la documentation qui sera fournie pour appuyer l'appel;
- g) être signé par le directeur de l'école

La personne sanctionnée soit présente à l'audience d'appel avec l'administrateur ou son représentant désigné. Si les parties ne peuvent pas être présentes, la sanction initiale sera maintenue jusqu'à la tenue de l'audience.

Paragraphe 3.

À la réception de l'avis d'appel conformément aux paragraphes 1 et 2 de la présente section, le CEA entendra l'appel du membre.

Paragraphe 4.

Pendant l'audience de l'appel, le CEA peut examiner les documents non étudiés auparavant par le comité exécutif de la conférence ou le directeur général.

Paragraphe 5.

Si le membre requérant souhaite un suivi par visioconférence, il doit en assumer les frais, le cas échéant. Si le membre requérant ne rembourse pas SSNB pour les frais réels de la visioconférence comme il est mentionné, l'appel sera rejeté.

Paragraphe 6.

Avant de rendre une décision, le CEA doit :

- a) examiner tous les documents présentés par le membre requérant;
- b) étudier la décision écrite du directeur général;
- c) examiner tout autre document qu'il juge pertinent;
- d) examiner la directive ou le règlement administratif de SSNB ou tout autres règlement ou directive de SSNB qu'il juge pertinent;
- e) examiner les lois et les règlements qu'il juge pertinents;
- f) tenir compte de toutes les interventions orales faites par le requérant membre et le directeur général en leur nom, si le membre requérant choisit de donner suite à son appel par visioconférence .

Paragraphe 7.

Les audiences d'appel du CEA sont convoquées par le président, qui doit aussi établir l'ordre du jour en consultation avec le directeur général. Le président préside la séance et précise les modalités particulières à suivre lors de l'audience.

Paragraphe 8.

Le directeur général coordonne les heures et les endroits des audiences et distribue l'ordre du jour et l'information pertinente. Selon les cas, le directeur général prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'une visioconférence.

Paragraphe 9.

Les membres du CEA sont nommés à un comité d'audience d'un appel particulier, selon le besoin. Ils doivent prendre connaissance de l'ordre du jour et de l'information fournie par le directeur général avant le jour de l'audience. Ils doivent aviser le directeur général le plus tôt possible s'ils ne peuvent assister à une audience publique prévue.

Paragraphe 10.

À l'exception des frais applicables établis dans la présente directive et payés par le requérant pour une visioconférence, les frais administratifs du CEA relèvent de SSNB. Chaque partie qui se présente devant un CEA est responsable de ses propres frais, quelle que soit la décision du CEA.

Paragraphe 11.

Le CEA fera parvenir sa décision par écrit, expliquant ses raisons, dans les sept jours qui suivent

la date de l'audience d'appel. Une copie de la décision sera envoyée au directeur de l'école. La décision du CEA est finale

ARTICLE 11 – PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Les procédures décrites ci-dessous seront suivies pour toute suspension :

- I. Fonctions et obligations du Comité de discipline de la conférence et du inter-conférence
- II. Fonctions et obligations du Comité de discipline de SSNB

I. Fonctions et obligations du Comité de discipline de la conférence et inter-conférence

1. Chaque conférence doit établir un comité de discipline.
2. L'incident doit être signalé sur une feuille de match par un officiel ou sur un Rapport d'incident de SSNB (I-1). L'information doit être envoyée au président de la conférence ou coordonnateur de la ligue dans les 72 heures suivant l'incident.
3. Le ou les présidents de la conférence ou le ou les coordonnateurs de la ligue examineront le rapport d'incident et, s'il y a lieu, demanderont des renseignements supplémentaires aux personnes impliquées afin de clarifier toute ambiguïté.
4. Une fois toutes les informations recueillies et examinées, le ou les présidents de la conférence ou le ou les coordonnateurs de la ligue, ou le ou les comités de discipline, obtiendront, par consultation et collaboration, des propositions sur les sanctions à imposer.
5. La ou les conférences rendront leur décision et informeront l'administration scolaire, ainsi que le directeur général de SSNB, de cette décision.
6. La ou les conférences peuvent imposer des suspensions appropriées en fonction de ce qui c'est passé. Les suspensions minimums de SSNB ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Le Comité de discipline de la conférence est composé du président ou vice-président de la conférence et de deux autres membres du comité de la conférence. Les membres du Comité de discipline ne doivent avoir aucune affiliation avec les écoles directement touchées par l'incident.

Président ou vice-président (1)

Membres de la conférence (2)

Total (3)

II. Fonctions et obligations du Comité de discipline de SSNB

Deux membres du comité exécutif discuteront de l'incident en question afin de rendre une décision. Il est entendu que les membres du comité n'auront aucune affiliation avec les écoles directement touchées par l'incident.

- Le président de la conférence ou coordonnateur de la ligue signalera l'incident au directeur général de SSNB et lui fournit toutes les informations pertinentes.
- Le directeur d'école ou son remplaçant aura l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires.
- Le bureau de SSNB informera l'administration scolaire par écrit de la décision qui a été rendue.